

VD_FINDINFO ML / 2015 / 82 vom 22. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___82

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 82 du 22 avril 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 82 del 22 aprile 2015

Regeste

CRÉANCE, TITRE DE MAINLEVÉE, PREUVE FACILITÉE, DÉFAUT DE LA CHOSE
| 82 LP

Erwägungen

E. 16

avril 2014, signée par la poursuivie le 24 avril 2014, que lors de l'audience du 15 janvier 2015, la poursuivie a produit un échange de courriels entre les parties, datant de mai et juin 2014, dans lesquels elle faisait état d'un retard dans la livraison et de défauts dans le montage et l'installation du support commandé; attendu que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée au motif que la confirmation de commande produite, bien qu'elle soit signée par la poursuivie, ne constituait pas un titre de mainlevée car elle ne mentionne pas le montant de la créance en poursuite et que, par ailleurs, la poursuivie avait rendu vraisemblable l'existence d'un défaut de la marchandise livrée; considérant que, selon l'art. 82 al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1], le créancier dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que constitue une reconnaissance de dette notamment l'acte signé du poursuivi d'où résulte sa volonté de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 132 III 480, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1988 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP), qu'un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti ses obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a lui-même exécuté ou offert d'exécuter ses propres prestations en rapport d'échange (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69; Gilliéron, op. cit., nn. 44 et 45 ad art. 82 LP), que le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP), que le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblables tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP), tels notamment la prescription, le paiement, le sursis, ou les défauts de la chose vendue (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP), que les moyens de preuve propres à libérer le poursuivi sont les documents remis au juge de la mainlevée et pouvant établir un moyen libératoire pertinent (Panchaud/Caprez, op. cit., § 28), que la vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP); considérant qu'en l'espèce, la poursuivante fonde sa requête de mainlevée sur la confirmation de commande du 16 avril 2014, que ce document est signé par la poursuivie, que le montant qui y figure ne correspond toutefois pas aux créances réclamées en

poursuite, qu'en procédure de mainlevée, le juge doit vérifier d'office notamment l'identité entre la créance en poursuite et la créance reconnue dans le titre (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, nn. 73 et 74 ad art. 82 LP; CPF 17 avril 2008/155), que cette identité n'est pas réalisée en l'espèce, que par ailleurs, les courriels produits par la poursuivie en première instance rendent vraisemblable l'existence des défauts qu'elle invoque pour sa libération, que la décision du premier juge est ainsi justifiée et doit être confirmée par adoption de motifs, que l'on peut rappeler que le but de la procédure de mainlevée, qui est simple et rapide, n'est pas de trancher la question de l'existence de la créance invoquée mais de celle d'un titre permettant à la partie poursuivante de faire lever l'opposition et donner libre cours à la poursuite, que la recourante conserve la faculté d'agir au fond devant le juge civil ordinaire, pour faire reconnaître sa créance, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté ; considérant que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante, doivent être laissés à la charge de celle-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.